

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Gariépy peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 3.2 Assurances

Monsieur Gariépy ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Gariépy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Gariépy peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Gariépy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gariépy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gariépy se termine le 12 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Gariépy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ALAIN GARIÉPY

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63936

Gouvernement du Québec

### Décret 894-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 pour la réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur

les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifiés par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE la priorité 27 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit soutenir les acteurs économiques vulnérables, notamment dans l'industrie touristique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et apporte aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 120 000\$ à Ouranos inc. au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 afin de permettre la

réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 1 120 000\$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 pour la réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la priorité 27 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63937

Gouvernement du Québec

## **Décret 895-2015, 7 octobre 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Cap-des-Rosiers, située sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;